

Commune de LANGOIRAN
Conseil Municipal
Séance du 10 décembre 2018

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 12
Absents : 07 - Procurations : /

Par suite d'une convocation en date du **04 décembre 2018**,

Les membres composant le conseil municipal de la commune de Langoiran se sont réunis, en séance ordinaire, à la mairie, le **10 décembre 2018 à 18h30** sous la présidence de Monsieur Jean-François BORAS, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

PRESENTS : M. Jean-François BORAS, Maire. M. Serge LAPENNE. Mme Doriane VICHERY. M. Pierre-Emmanuel MARTINEZ. M. Alain ROCHER. Mme Dominique JOBARD. Mme Arielle SCHILL. M. Denis CRAMBES. M. Paul DALL'ANESE. Mme Anne- Sophie GERAUT. M. Stéphane LEVIEUX. M. Jean-Pierre BOYANCÉ.

ABSENTS : M. Jocelin BIBONNE. Mme Marie-José REY-VIGNAU. M. Éric BONNIN. M. Raoul ORSONI. M. Yves ÉCALLE. Mme Martine CAPDEVILLE. Mme Christel BRESSON.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

M. Stéphane LEVIEUX est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire débute la séance en demandant s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 08 octobre 2018.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu un courrier de la part de M. ROCHER et déclare qu'il sera examiné en fin de séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Mesdames JOBARD et GERAUT arrivent à 18h35, après l'adoption du procès-verbal du 08 octobre 2018.

Madame JOBARD déclare qu'elle avait à s'exprimer sur le sujet du procès-verbal.

Le vote ayant déjà eu lieu, Monsieur le Maire lui propose de le faire après le vote des délibérations.

Monsieur ROCHER indique que le courrier qu'il a remis à Monsieur le Maire remet en question le procès-verbal du 08 octobre 2018.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il vient de voter pour son adoption.

Le droit de préempter du Maire

Sur ce point, les élus ont reçu une note rédigée par Monsieur BOYANCÉ et jointe à la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur BOYANCÉ rappelle la délibération du 18 avril 2014 portant sur les délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Il cite un Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Bordeaux en date du 02 juin 2008 (n°06BX02363).

ORDRE DU JOUR

N° d'ordre	Objet
	- Le droit de préempter du Maire
	- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
n°46/2018	- Création d'une agglomération sur la route départementale n°119 – Lieu-dit MARET
n°47/2018	- Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CdG33)
n°48/2018	- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (<i>RIFSEEP</i>)
n°49/2018	- Régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (<i>IHTS</i>)
n°50/2018	- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet
n°51/2018	- Mise en place d'un dépôt de garantie pour prêt de matériel à l'extérieur des salles communales
n°52/2018	- Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de Gironde
n°53/2018	- CECALT – Subvention exceptionnelle Zones Bleues
n°54/2018	- Créance éteinte – Budget de la commune
n°55/2018	- Décision modificative n°4
n°56/2018	- Mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales
Questions diverses	<ol style="list-style-type: none"> 1. SEMOCTOM : Rapport annuel 2017/SEMOCODE 2. SIAEPA : Rapports annuels 3. Taxe spéciale d'équipement 4. Foyer du GARDERA

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur l'ajout de la délibération n°57/2018 et propose un nouvel ordre du jour comme suit :

N° d'ordre	Objet
	- Le droit de préempter du Maire
	- Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations
n°46/2018	- Création d'une agglomération sur la route départementale n°119 – Lieu-dit MARET
n°47/2018	- Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (Cdg33)
n°48/2018	- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (<i>RIFSEEP</i>)
n°49/2018	- Régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (<i>IHTS</i>)
n°50/2018	- Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet
n°51/2018	- Mise en place d'un dépôt de garantie pour prêt de matériel à l'extérieur des salles communales
n°52/2018	- Adhésion à l'Association des Maires Ruraux de Gironde
n°53/2018	- CECALT – Subvention exceptionnelle Zones Bleues
n°54/2018	- Créance éteinte – Budget de la commune
n°55/2018	- Décision modificative n°4
n°56/2018	- Mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales
n°57/2018	- Admission en non-valeur
Questions diverses	5. SEMOCTOM : Rapport annuel 2017/SEMOCODE 6. SIAEPA : Rapports annuels 7. Taxe spéciale d'équipement 8. Foyer du GARDERA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des membres présents ou représentés* accepte l'ajout de la délibération n°57/2018 à l'ordre du jour du conseil municipal.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Monsieur le maire explique que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zones UA, UB, UC et UD), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur :

cadastre	propriétaire	adresse	Superficie terrain et/ou habitable	zonage	Prix €	bâti	Notaire
A 250-252	JAMIN	4 Route de Bordeaux	159 (lot n°2)	UA	63.000	OUI	Stéphanie ABBADIE-BONNET
D 192-193-1088	DUDILOT	73 Route de Capian	787	N	79.000	OUI	Stéphanie ABBADIE-BONNET
E 160-798	Cts FLEURANT-SIMONET	17 Rue du Château Lataste	300	UA	97.500	OUI	Stéphane BARAT
A 1385p	LOPES LOURENCO	Lieu-dit Graman	339	UC	27.120	NON	Stéphanie ABBADIE-BONNET
A 1287	AUGIER	51 Av Général de Gaulle	50	UA	100.000	OUI	Jean-Marie SANMARTIN
C 62p	BOUCHET	6 Ter impasse Martindoit	996	UB	82.000	NON	SCP AMBARES
C 62p	BOUCHET	6 Impasse Martindoit	664	UB	67.000	NON	SCP AMBARES
A 873	LOZES	18 Rue des Erables	1211	UC	332.160	OUI	Stéphanie ABBADIE-BONNET
A 1381p	LOPES LOURENCO	Lieu-dit Graman	193	UC	15.440	NON	Stéphanie ABBADIE-BONNET
A 953	PINOGES	12 Rte de la Ruasse	953	UC	283.000	OUI	François LAMAIGNERE
E147-148-534	SEGARD	2 Chemin de Banastreyre	1762	UA-NP	405.000	OUI	Annie NAVARRI
A 118 Lot 2	LE GENDRE-COTEL	2 Impasse Rouanet	80.54 habitable	UA	137.000	OUI	Anne PUIGCERCOS
A 1361	Consorts BROCHET	9 Impasse des Pinsons	1361	UC	167.000	OUI	Dominique ESCHAPASSE

DROIT DE PREEMPTION FONDS DE COMMERCE

A 217	Pompes funèbres VERAL	1 Place du docteur about	82	UA	25.000	OUI	SARRAZIN-MATOUS
-------	-----------------------	--------------------------	----	----	--------	-----	-----------------

Délibération n°462018

Création d'une agglomération sur la route départementale n°119 – Lieu-dit MARET

Vu le code Général des Collectivités Territoriales en matière de pouvoir de police du Maire, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25

Vu l'arrêté municipal en date du 29.01.1957 de la commune de LANGOIRAN fixant les limites d'agglomération,

Considérant la vitesse actuelle de 80km/h sur la D 119,

Considérant que cette route est sinueuse,

Considérant qu'il existe un abribus entre deux virages dangereux,

Considérant qu'actuellement 15 à 20 enfants attendent dans cet abribus l'arrivée du bus le matin vers 07h45 et sont déposés par le même bus le soir vers 17h45,

Considérant que la majorité des enfants viennent de Peybotte et doivent traverser la D 119 pour rejoindre l'abribus, ou retourner chez eux, sans aucune protection mis à part l'éclairage public en période hivernale,

Considérant que le bus ne peut stationner en dehors de la chaussée et doit donc s'arrêter au milieu de la D 119 pour accueillir et déposer les enfants des écoles,

Considérant la division des parcelles C517-518 pour créer une parcelle constructible en plus de l'habitation existante,

Considérant que les propriétaires des futures parcelles auront une entrée/sortie commune,

Considérant que les 7 sorties des demeures existantes en bordure de la D 119 entre le Chemin Maret et la limite de commune sont dangereuses,

Vu les recommandations du Centre Routier Départemental de CREON,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer une agglomération de 270 mètres entre le chemin Maret et la limite de commune avec CAPIAN soit du PR 58+620 au PR 58+890 qui portera le nom de « Maret – Commune de LANGOIRAN ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté en ce sens.

Délibération n°472018

Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion au plus tard le 31 décembre 2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE :

- **D'adhérer** à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;
- **D'autoriser** le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Délibération n°482018

MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application au corps des rédacteurs, adjoints administratifs, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), adjoints d'animation, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 octobre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;**
- **Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel au-delà de 6 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité.**

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Délégation de signature.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité, niveau de technicité exigé pour occuper le poste ;

- Autonomie ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Exposition aux risques d'accidents, de blessures ;
- Responsabilité financière ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Contact avec publics difficiles.
- Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques...)

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (*diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.*) ;

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les **4 ans** à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité, etc...

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un **rythme annuel** en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie, ou lors de leur renouvellement : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>
		Non logés
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	17 480 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent comptable/assistant RH, Agent Etat Civil/Urbanisme/ Elections, Coordonnateur Enfance/Jeunesse	11 340 €
Groupe 2	Agents d'accueil/social/associations	10 800 €
ATSEM		
Groupe 2	Agents spécialisés des Ecoles maternelles	10 800 €
Adjoints d'animation		
Groupe 2	Animateurs périscolaires	10 800 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 2	Agent de bibliothèque	10 800 €
Agents de maîtrise		
Groupe 2	Agent d'exécution service technique	10 800 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Responsable et adjoint service technique et entretien	11 340 €
Groupe 2	Agents de restauration/service technique et entretien	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	2 380 €
Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / ATSEM / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Délibération n°492018

Régime indemnitaire des fonctionnaires de la commune éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2001 relative à l'aménagement du temps de travail propre à la commune de Langoiran ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 octobre 2018 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE :

- L'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail concernant les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints territoriaux du patrimoine, adjoints d'animation territoriaux, agents de police municipale, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).
- Le taux maximum mensuel applicable sera déterminé en fonction du traitement brut annuel de chaque agent conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.
- Sous réserve des nécessités du service, les heures effectives au-delà de la durée normale de service peuvent être récupérées sur demande de l'agent et suivant son choix, en repos compensateur ou rémunérées.
- Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles feront l'objet d'une autorisation préalable du chef de service

La présente délibération prend effet à compter du **1^{er} janvier 2019**.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Délibération n°502018

Création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés
- ledit poste est créé pour une durée hebdomadaire de **17.5** heures à compter du **1^{er} janvier 2019**
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Délibération n°512018

Mise en place d'un dépôt de garantie pour prêt de matériel à l'extérieur des salles communales

Considérant les demandes de prêt de matériel type chaises et tables pour des manifestations privées et/ou associatives, Monsieur le Maire propose de fixer un dépôt de garantie contre remise dudit matériel.

Monsieur le Maire propose d'étendre le dépôt de garantie à la remise de chaises et de tables en dehors des salles communales.

Les demandes devront être adressées par écrit en mairie, et seront relayées après accord aux services techniques pour préparation du matériel.

Une convention de prêt de matériel sera établie comprenant le nombre et l'état des tables et des chaises prêtées.

Les services techniques fixeront un rendez-vous avec le demandeur afin qu'il vienne récupérer le matériel emprunté.

Le dépôt de garantie sera appliqué à toute personne bénéficiaire d'un prêt du matériel (associations, agents, élus, administrés, etc.)

Monsieur le Maire propose de fixer un dépôt de garantie forfaitaire comme suit :

- Tables = 500€
- Chaises = 250€

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les chèques de dépôt de garantie ne seront pas encaissés et devront être remis en mairie lors de la signature de la convention de prêt avant remise du matériel.

Le dépôt de garantie sera rendu au retour du matériel après contrôle de l'état (nombre, propreté, dégradations éventuelles, etc.)

Dans le cas où le matériel ne serait pas restitué en l'état initial et/ou du matériel manquerait, il est proposé de facturer comme suit :

- Pour les tables 100€ TTC / unité
- Pour les chaises : 20€ TTC / unité
- Les frais de port seront à la charge du demandeur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°522018

Adhésion à l'association des maires ruraux de Gironde

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'adhérer à l'association des maires ruraux de France et de Gironde.

Cette association réunit les élus des communes de moins de 3 500 habitants, pour représenter, défendre et promouvoir les communes rurales.

Le coût annuel de l'adhésion est de 110 € et comprend l'adhésion nationale, départementale ainsi que l'abonnement à la revue "36 000 communes".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés.

- **ACCEPTE** l'adhésion de la commune à l'Association des Maires Ruraux de Gironde ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion et à procéder à son renouvellement dans le cadre de sa délégation.

Délibération n°532018

Demande de subvention exceptionnelle par le CECALT

L'association du Comité d'Entente des Commerçants et Artisans Langoirannais et Tournais « nouveau CECALT », créée en 2018, a pour vocation de regrouper les acteurs économiques au sein des communes de Langoiran et Le Tourne.

Elle a entrepris un premier travail afin de développer le stationnement dit « commerçants » en développant le disque bleu.

Les communes de Langoiran et de Le Tourne soutiennent ce projet.

Dans un souci d'économie, le Président de l'association se propose de réaliser l'exécution et la finalisation de la maquette et de s'occuper, via un imprimeur, de l'impression des disques de stationnement avec blason de la commune et logo du CECALT.

Le coût de cette réalisation s'élève à 888 euros pour les 2 000 exemplaires destinés aux habitants et aux commerçants Langoirannais.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal afin de prendre en charge intégralement cette dépense.

Cette dépense sera imputée au budget de la commune à l'article 6748 – subventions exceptionnelles.

L'accord du Conseil Municipal est sollicité pour cette participation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, accepte cette proposition.

Délibération n°542018

Créance éteinte – Budget de la commune

Monsieur le Trésorier de Cadillac a transmis des dossiers qui doivent faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Ces créances portent sur des produits du Vallon de l'Artolie dont il n'a pas pu effectuer le recouvrement en raison de l'insolvabilité des débiteurs. Le jugement intervenu à l'issue de la procédure a pour effet d'éteindre juridiquement les créances concernées. Les créances éteintes correspondent à la somme de 1 950.08€.

Le tableau nominatif sera joint à la présente délibération et adressé à la Sous-Préfecture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de statuer sur l'admission en créance éteinte de la somme de 1950.08€.
- **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 budget de l'exercice en cours.

Délibération n°552018

Décision modificative n°4

A la demande du receveur, il convient de prendre la décision modificative n°4 correspondant à des opérations d'ordre afin de régulariser le budget principal de la commune de Langoiran sur l'exercice 2018.

Investissement

Compte	Libellé compte	Propose
020	Dépenses imprévues (investissement)	- 5 142,40 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	3 862,20 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 280,20 €
21538	Autres réseaux	2 782,80 €
21532	Réseaux d'assainissement	2 782,80 €
13241	Communes membres du GFP	1 356,72 €
13151	GFP de rattachement	1 356,72 €
1342	Amendes de police	8 240,00 €
1332	Amendes de police	8 240,00 €

Fonctionnement

Compte	Libellé compte	Propose
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	- 22 609,00 €
61521	Terrains	- 6 100,00 €
6541	Créances admises en non-valeur	6 100,00 €
61558	Autres biens mobiliers	3 000,00 €
6161	Assurance multirisques	140,00 €
6184	Versements à des organismes de formation	4 550,00 €
6188	Autres frais divers	3 180,00 €
6358	Autres droits	436,00 €
6413	Personnel non titulaire	8 430,00 €
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	360,00 €
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels	113,00 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	2 400,00 €

La délibération est adoptée par 11 voix POUR et 1 abstention (Mme SCHILL).

Délibération n°562018

Mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités locales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

La commune de Langoiran, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, souhaite dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télétransmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

La commune de Langoiran a choisi dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique le tiers de télé transmission appelé S2LOW.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant le périmètre et les modalités de transmission.

Par conséquent, je vous propose de m'autoriser à signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis à son contrôle et avec les autorités compétentes les conventions relatives à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal, **autorise** Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la dématérialisation avec la Préfecture de la Gironde et à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

Délibération n°572018

Admission en non-valeur

Monsieur le trésorier nous présente un état de non-valeur concernant des créances anciennes issues de la communauté de commune du Vallon de l'Artolie pour lesquelles le recouvrement n'a pu être obtenu pour divers motifs dont la disparition, le décès, l'insolvabilité, ou si la poursuite du contentieux occasionnerait des frais d'huissier disproportionnés par rapport à la créance.

Le montant total de ces admissions en non-valeur est de 10 699.54 € décomposé conformément aux états ci-joints.

A la demande du Conseil Municipal, les noms des redevables n'apparaîtront pas sur cette délibération.

Le tableau nominatif sera joint à la présente délibération et adressé à la Sous-Préfecture.

La somme correspondante sera mandatée sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Questions diverses

1. SEMOCTOM : Rapport annuel 2017/SEMOCODE
2. SIAEPA : Rapports annuels
3. Taxe spéciale d'équipement
4. Foyer du GARDERA

Clôture du conseil municipal à 21h25.

***Le Maire,
Jean-François BORAS***